

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RICHE Bernadette

6 rue Roger Campredon
90100 Delle

Références : UID257090/SPR/EDB/ST 2024 – 0522F
Code AIOT : 0100046655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement RICHE Bernadette implanté 57 rue du Caporal Peugeot 90100 Joncherey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action "territoire propre" menée par la gendarmerie de Delle. L'activité de ce site avait été signalée par une plainte de Monsieur le Maire qui avait déjà demandé à plusieurs reprises au propriétaire du terrain d'évacuer ses déchets mais en vain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICHE Bernadette
- 57 rue du Caporal Peugeot 90100 Joncherey
- Code AIOT : 0100046655
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situant sur les parcelles 38 et 39, section ZB sur la commune de Joncherey, est constitué d'un hangar et d'un terrain en friche.

Le site était historiquement utilisé par Monsieur Claude RICHE pour ses activités de mécanique

automobile exercées ailleurs. Ce site servait à l'entreposage de véhicules et à des opérations de petites mécaniques. Monsieur Claude RICHE étant décédé, le site appartient aujourd'hui à son épouse Madame Bernadette RICHE représentée le jour de la visite par son fils Monsieur Laurent RICHE. Ce dernier indique qu'il n'y a aujourd'hui plus aucune activité liée aux véhicules sur le site mais que les carcasses et déchets liés n'ont pas encore été entièrement évacués par manque de temps et dans l'attente de meilleurs prix pour la ferraille.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-155-7	Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 10°	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE du site	Code de l'environnement du 16/10/2009, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

8 véhicules hors d'usage et des pièces détachées sont entreposés sur les parcelles 38 et 39 section ZB du plan cadastral de la commune de Joncherey. Cette activité est exercée sans l'agrément requis au titre des articles L.541-22 et R.543-155-7 du code de l'environnement.

Ce délit (code NATINF 10298) est prévu et réprimé par les dispositions de l'article L.541-46 7° du Code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué ne pas souhaiter régulariser sa situation administrative par le dépôt d'une demande d'agrément conforme au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Dès lors il est proposé comme suite administrative, une mise en demeure d'évacuer les VHU vers des installations agréées. De même, les pneumatiques, huiles usagées et autres déchets liés à l'activité de démontage des véhicules, devront être récupérés par un collecteur agréé.

Cette exploitation sur une surface inférieure à 100 m² ne relève pas de la législation des ICPE considérant les volumes et quantité observés sur le site inférieurs au seuil de classement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2009, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2712 et régularité
Prescription contrôlée : Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 27191. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : Enregistrement
Constats : Rappel : La note d'explication BPGD-22-041 du 27/04/22 de la nomenclature ICPE pour les activités de gestion et traitement des déchets précise le champ d'application de la rubrique 2712 dont les activités à comptabiliser pour calculer la surface à prendre en compte : – les parcs d'entreposage des VHU non dépollués, – la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique ;

– l’atelier de démontage et/ou de cisailage ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes doivent être prises en compte ;

– les surfaces affectées aux locaux administratifs et celles dédiées à l’entreposage de pièces à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul.

Est considéré comme un véhicule hors d’usage tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route quelle que soit sa destination initiale si au moins un des critères d’irréparabilité technique est satisfait (issus de l’annexe 1 de l’arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d’application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes).

Lors de la visite, il a été constaté la présence de véhicules et de déchets sur les parcelles 38 et 39, section ZB sur la commune de Joncherey, appartenant à Madame RICHE Bernadette, représentée par son fils Monsieur RICHE Laurent.

Ces parcelles étaient utilisées par le conjoint de Madame RICHE Bernadette pour son activité de garage automobile. À son décès, les lieux n’ont pas fait l’objet des évacuations nécessaires ce qui engendre aujourd’hui une situation d’accumulation de déchets, objet de signalements par Monsieur le Maire de Joncherey. Monsieur RICHE Laurent s’occupe aujourd’hui de remettre le site en état mais indique avoir été dépassé par l’ampleur de la tâche et méconnaître la réglementation sur le sujet. De plus, les activités de son père étant anciennes, il ne sait pas où peuvent se trouver les cartes grises des véhicules.

Il a été constaté à l’extérieur :

- 3 anciennes fourgonnettes de l’armée dédiée à la revente en tant que pièce de collection;
- 8 VHU dont le caractère hors d’usage ne laisse pas de doute (moteur démonté pour certains, carrosserie emboutie, roues démontées, végétation qui prend le dessus...);
- 2 véhicules dont le caractère hors d’usage n’a pas pu être caractérisé du fait de l’absence d’indice visuel et l’absence de carte grise. Le représentant a indiqué que ces véhicules ne nécessitaient que de petites réparations pour pouvoir rouler.
- 2 engins de manutention non entretenus ;

Outre ces véhicules, des pneumatiques usagés sont présents à plusieurs endroits ainsi que des pièces détachées (pièces de carrosserie, huiles, etc,) et des déchets divers (métaux, plaque de fibrociment...).

Sont également présents dans le hangar dont le sol n’est pas imperméabilisé :

- deux véhicules hors d’usage ;
- une fourgonnette de l’armée ;
- des bidons d’huiles usagées non sur rétention, des pneus, des pièces de carrosseries, des moteurs à même le sol...

Sur une base forfaitaire d’un véhicule type de dimension 4 x 1,8 m, l’inspection a comptabilisé 8 véhicules hors d’usage (les autres véhicules ne sont pas compris dans le calcul étant donné que leur caractère hors d’usage n’est pas avéré), ce qui ramène la surface occupée par des VHU à 60 m². Les surfaces occupées par les différents déchets liés au démontage (pneumatiques, huiles, pièces de carrosserie), ne dépassent pas les 40 m². La surface de l’installation d’entreposage et de démontage ne dépasse pas le seuil du régime de l’enregistrement fixé à 100 m² par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 01/03/2017, article R.543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets de VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d’une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d’usage relevant du a du 1° de l’article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d’usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l’article R. 515-37 et à l’article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

Quel que soit le nombre de VHU présents (ici au minimum 8 véhicules à considérer comme VHU comme précisé dans le constat précédent), cette activité nécessite l'agrément visé par les dispositions des articles L.541-22 et R.543-155-7 du Code de l'environnement. Cet agrément est délivré par le Préfet. L'exploitant doit respecter les dispositions du cahier des charges annexées à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Madame RICHE Bernadette ne peut se prévaloir de l'agrément obligatoire au titre des articles L. 541-22 et R. 543-155-7 du Code de l'environnement. Aucune demande d'agrément n'a été déposée. Ce délit (code NATINF 10298) est prévu et réprimé par les dispositions de l'article L.541-46 7° du Code de l'environnement. L'exploitant a indiqué ne pas souhaiter régulariser sa situation administrative par le dépôt d'une demande d'agrément, il veillera donc à évacuer ses VHU avec les justificatifs attestant du traitement des VHU par des installations dûment autorisées. De même, les pneumatiques et tout autre déchet liés à l'activité de démontage des VHU devront être évacués et récupérés par un collecteur agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 10°

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers ;— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; [...]— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; [...]

Constats :

La zone d'entreposage des VHU non dépollués n'est pas imperméabilisée ni à l'abri des intempéries pour les zones extérieures et des pièces grasses et huileuses sont entreposées dans des contenants non étanches. Des contenants avec des huiles usagées sont présents dans le hangar et ne sont pas sur rétention. Il a été constaté la présence de traces d'huiles noires sur les sols à l'intérieur du hangar. Ces conditions ne permettent pas d'assurer une protection des sols et des eaux souterraines contre les pollutions. Les pneumatiques sont entreposés de manière disparate sur l'ensemble du site. Ces conditions de stockage ne permettent pas de prévenir le risque incendie. Les conditions d'entreposage sont sommaires et ne permettent pas de prévenir du risque incendie et/ou de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le cahier des charges lié à l'agrément VHU n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique

